

roient faits en *Chancellerie*. Et les records depuis *Edouard I.* jusqu'à la 7e. année d'*Henry IV.* en font foi ; conséquemment le parlement a dû se meler des retours jusqu'à la passation de ce Statut dans la 7e. année d'*Henry IV.* auquel tems, le lieu où devoit se faire les retours fut changé et il fut ordonné que ce seroit dans la *Chancellerie*. Mais cela n'ôta pas la juridiction du parlement doit se meler des retours des membres du parlement, mais elle resta comme auparavant, et ceci est fondé en raison et en pratique ; car la Cour où la comparution et le service des membres doivent être faits, doit se meler des retours ; or comme ce n'est que dans le parlement que la comparution et le service doivent être faits, il n'y a donc que le parlement qui doit examiner et censurer les retours.

Aussi depuis la passation de ce Statut de la 7e. année d'*Henry IV.* le Greffier de la Couronne se tient-il au parlement tous les jours jusqu'à ce qu'il ait fini tous les writs et retours, et à la fin du parlement il les met dans le petit sac.

Les exemples viennent au soutien de cet allégué, car la 29e. année de la Reine il sortit un writ adressé au Shériff de — qui fit un rapport à la *Chancellerie* avant le tems. Et le *Chancelier* sur ce rapport qui contenoit la même chose que le pré-
sent